

Y.Y

N°354  
DU 02/05/2019

**ARRET SOCIAL  
DEFAUT**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE**

**LA SOCIETE CBCP  
(Me MAGNE KASSI  
ADJOUSSOU)**

**C/  
AKA KOFFI EDMOND**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 02 mai 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du deux mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE CBCP;**

**APPELANTE**

Représenté et concluant par maître **MAGNE KASSI ADJOUSSOU**, avocat à la cour, son conseil;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Monsieur AKA KOFFI EDMOND;**

**INTIME**

Comparant et concluant en personne;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°158/cs3 24 en date du 24 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable les demandes relatives aux dommages- intérêts pour non paiement de salaire et à l'exécution provisoire ;

Reçoit en revanche monsieur **AKA KOFFI EDMOND** en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail est légitime ;

Condamne la **SOCIETE CBCP** à lui payer les sommes suivantes :

Salaire de présence : 115.000 f cfa ;

Gratification : 83.854 f cfa;

Dommages-intérêts pour non déclaration de la cnps : 358.627 f cfa;

Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail: 115.000 f cfa ;

le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Par acte n°051 du greffe en date du 29 janvier 2018, maître **MAGNE KASSI ADJOUSSOU**, conseil de monsieur **KOUAKOU KOUAME ZEPHIRIN** a relevé appel dudit jugement ;

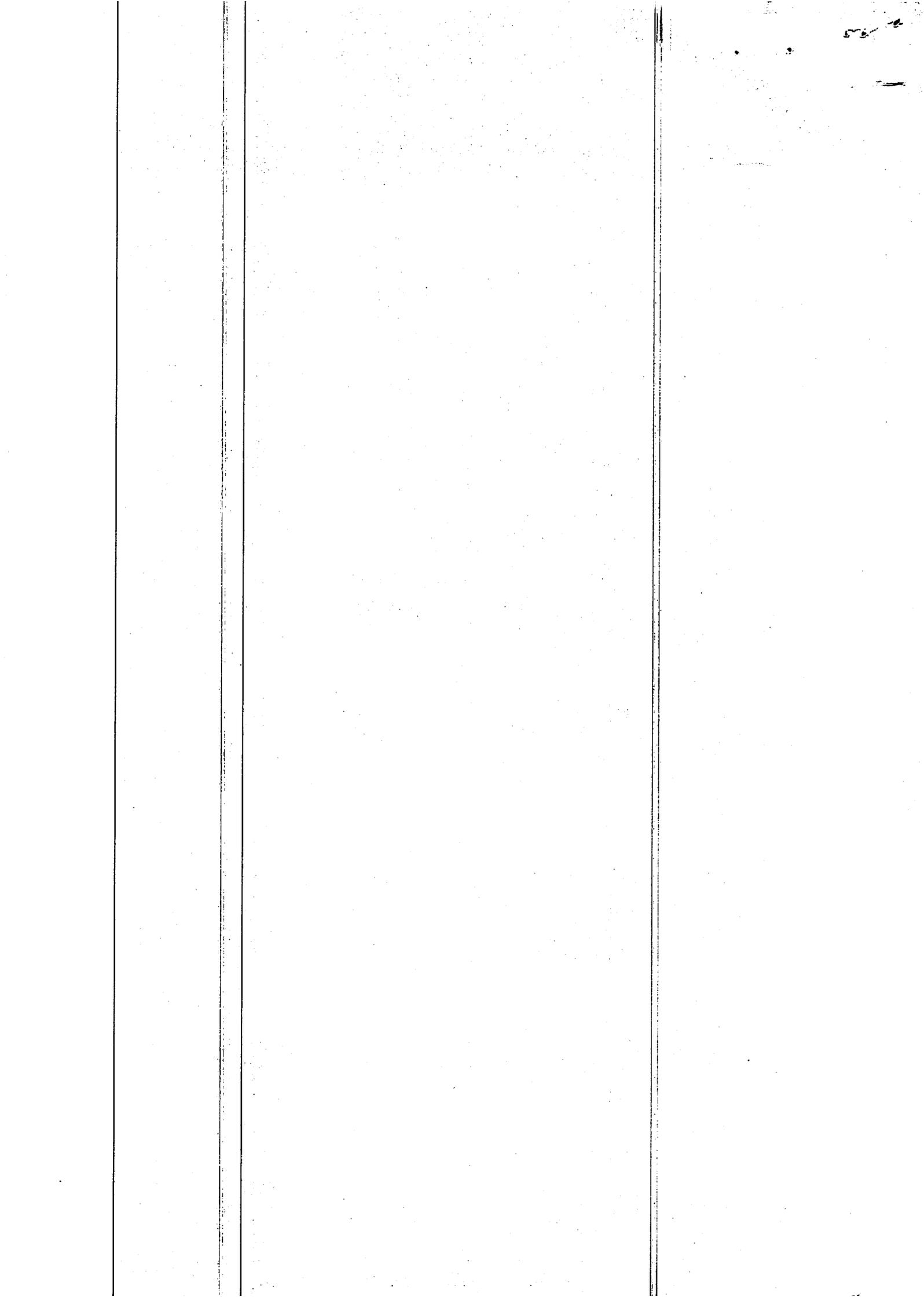
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°590 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 02 mai 2019 ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°051/2018 en date du 29 Janvier 2018 le CENTRE DE BEAUTE CHRIST PERLE dit CBCP, par le biais de son conseil, maître HUBERTINE MAGNE KASSI ADJOUSSOU, a relevé appel du jugement contradictoire N°158/CS3/2018 rendu le 28 Janvier 2018, non signifié, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes relatives aux dommages-intérêts pour non-paiement de salaire et à l'exécution provisoire ;

Reçoit en revanche Monsieur AKA KOFFI EDMOND en ses autres chefs de demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat est légitime ;

Condamne la société CBCP à lui payer les sommes suivantes :

-Salaire de présence..... 115.500 FCFA

-Gratification..... 83.854 FCFA

-Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.....358.627 FCFA

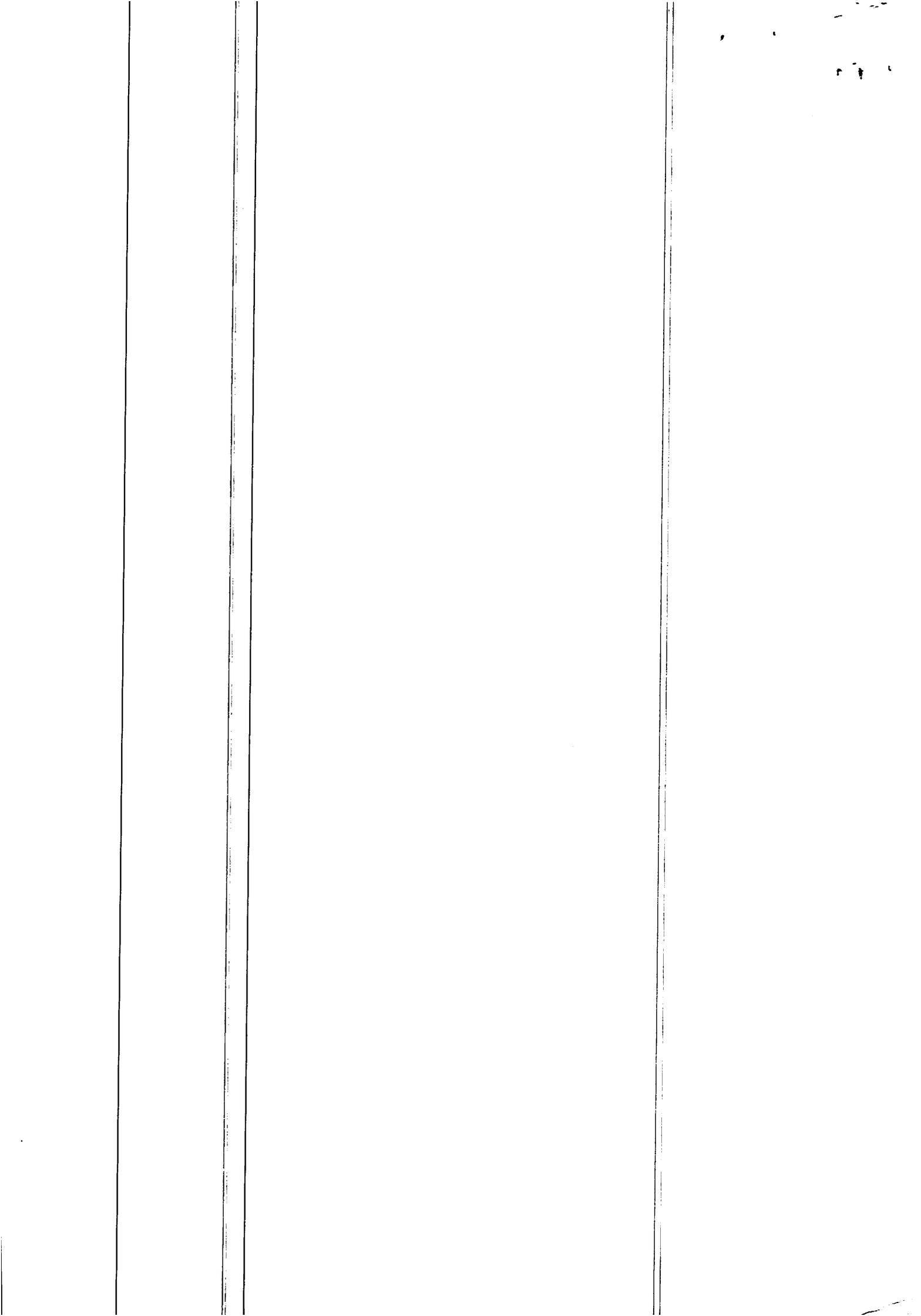
-Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail..... 115.000 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 20 Mars 2017, Monsieur AKA KOFFI EDMOND faisait citer le CBCP par devant le tribunal du travail d'Abidjan aux fins de le voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Il exposait au soutien de son action qu'il avait été engagé par la société sus citée le 05 Août 2013 en qualité de réceptionniste moyennant un salaire mensuel de 115.000 FCFA ;

Il précisait que son activité consistait à recevoir le linge et à procéder à sa livraison après paiement de la facture auprès de l'agent en charge de la comptabilité ;



Il faisait remarquer que le 28 Novembre 2016, la Directrice de la société lui adressait une demande d'explication sous prétexte qu'un écart avait été constaté à la comptabilité;

Il indiquait avoir verbalement répondu à cette demande en indiquant à la Directrice qu'il n'était pas le comptable et que de ce fait, il n'avait pas la gestion de la caisse de sorte qu'il ne se reconnaissait pas dans ces écarts constatés ;

Il indiquait que non satisfaite de cette réponse, la directrice mettait fin au contrat motif pris ce qu'il avait commis une faute lourde en refusant de donner une réponse à la demande d'explication ;

Il précisait qu'à la suite de son licenciement, la défenderesse lui remettait un courrier dit d'information, l'accusant sans motif sérieux d'être le responsable du manquant supposé de la comptabilité ;

Or selon lui, les faits à lui reprochés n'ayant pas eu lieu dans son service, ils ne pouvaient constituer un motif légitime de licenciement ;

Par ailleurs poursuivait-il, non seulement la défenderesse ne contestait pas qu'il avait donné une réponse orale à la responsable mais ne prouvait pas qu'il était l'auteur du manquant ;

En tout état de cause ajoutait-il, le code du travail ne prescrivant pas la forme dans laquelle la réponse à une demande d'explication devrait être donnée, la défenderesse ne pouvait valablement protester du défaut de réponse écrite pour procéder à son licenciement pour insubordination de sorte que le licenciement intervenu, dépourvu de base légale, est abusif ;

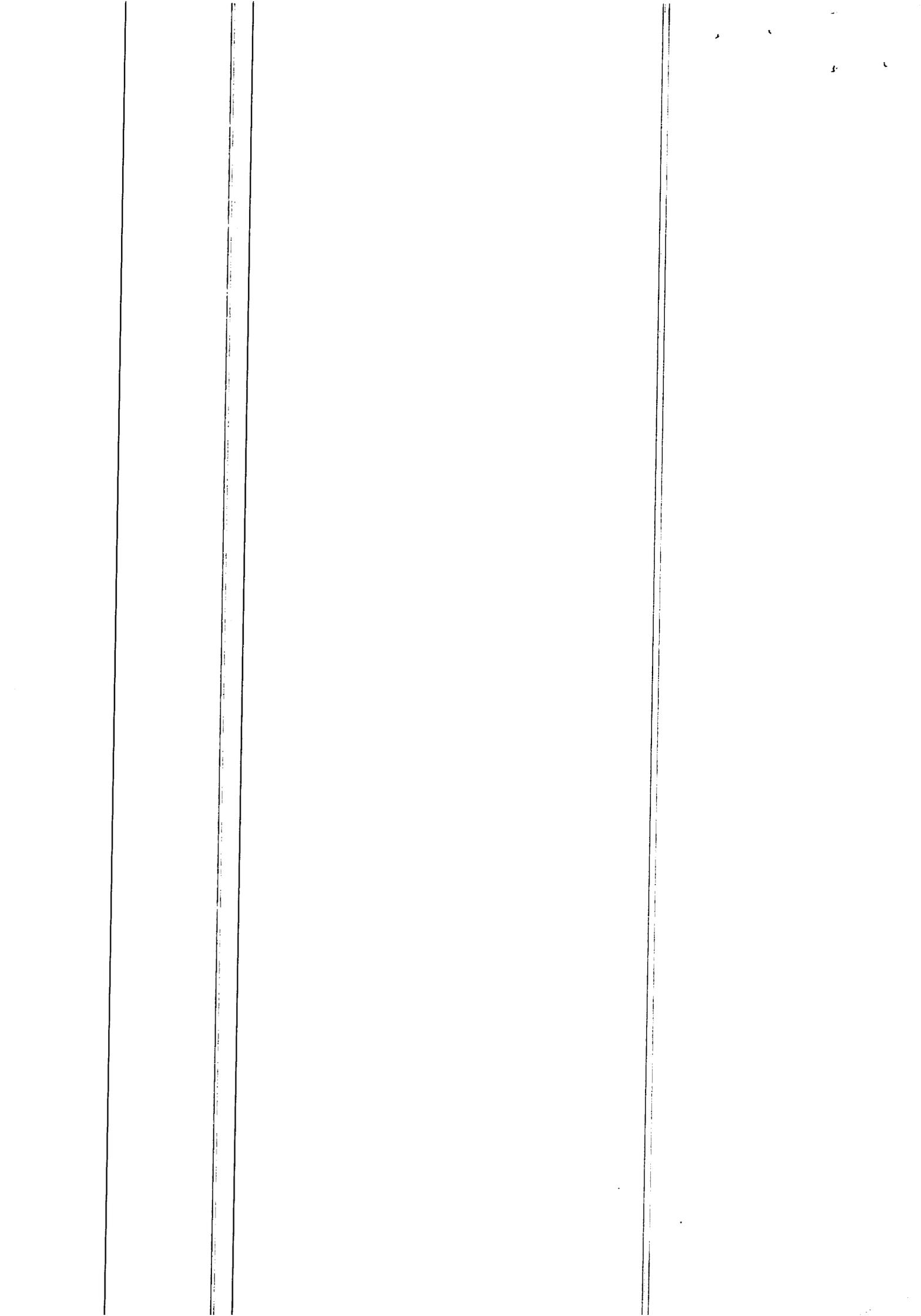
C'était pourquoi, disait-il, il sollicitait de la juridiction sociale la condamnation de la défenderesse à lui payer les droits liés à la rupture abusive de son contrat de travail ;

Par conclusions daté du 05 Décembre 2017, il sollicitait des dommages et intérêts pour non paiement du salaire ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Pour sa part, le CBCP répliquait qu'il avait embauché le demandeur comme réceptionniste et qu'en cette qualité, il était chargé de recevoir le linge sale, de le livrer après traitement et reverser les encaissements faits auprès des clients au comptable ;

Il soutenait que dans le mois de Novembre 2016, le comptable se rendait compte à travers les écritures, d'un écart ou d'un manquant de 234.960 FCFA pour l'exercice 2015 et que dans le but d'en savoir davantage sur cette situation, il avait adressé, le 28 Novembre 2016, une demande d'explication à son ex-employé ;

Il relevait que cependant, ce dernier, dès réception de ladite demande se proposait d'y répondre verbalement mais qu'à la date fixée par lui-même, il ne s'exécutait pas en continuant de travailler comme si rien n'était ;



Il concluait qu'ayant considéré cette attitude désobligeante comme une insubordination intolérable, il procédait au licenciement du travailleur le 28 Décembre 2016 ;

En conséquence pour lui, la rupture intervenue étant légitime, le demandeur n'était pas fondé à solliciter sa condamnation au paiement des indemnités de licenciement et dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Aussi, réclamait-il le débouté de monsieur AKA KOFFI EDMOND de toutes ses demandes ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait la demande en paiement de dommages et intérêts pour non paiement de salaire ainsi que l'exécution provisoire irrecevables pour n'avoir pas été soumis à la tentative de conciliation obligatoire;

Par ailleurs, le tribunal qualifiait la rupture de légitime aux motifs que l'ex employé, qui n'avait pas pu se faire assister d'un délégué du personnel, aurait dû répondre par écrit à la demande d'explication qui lui avait été servie et que n'ayant pas jugé utile de répondre, il avait fait preuve d'insubordination, ce qui était constitutif de faute lourde ;

Aussi le Tribunal ne condamnait-il la défenderesse qu'au paiement des sommes ci-dessus indiquées ;

En cause d'appel, le CBCP soutient avoir libellé un chèque d'un montant de 312.540 FCFA représentant le solde de tout compte à l'ordre de l'intimé qui a refusé selon elle de le réceptionner ;

Elle fait savoir en outre qu'elle n'a jamais refusé de délivrer à ce dernier un certificat de travail puisqu'il peut se rendre quand bon lui semble à son secrétariat pour récupérer ce document ;

Relativement à sa condamnation au paiement des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, il estime que le défaut de déclaration à l'institution sociale ne doit pas entraîner automatiquement, en l'absence de préjudice prouvée, le paiement de dommages-intérêts ; en tout état de cause dit-elle, il est de coutume que l'employeur régularise la situation de son ex employé vis-à-vis de la CNPS et paye à cet organisme les pénalités de retard ;

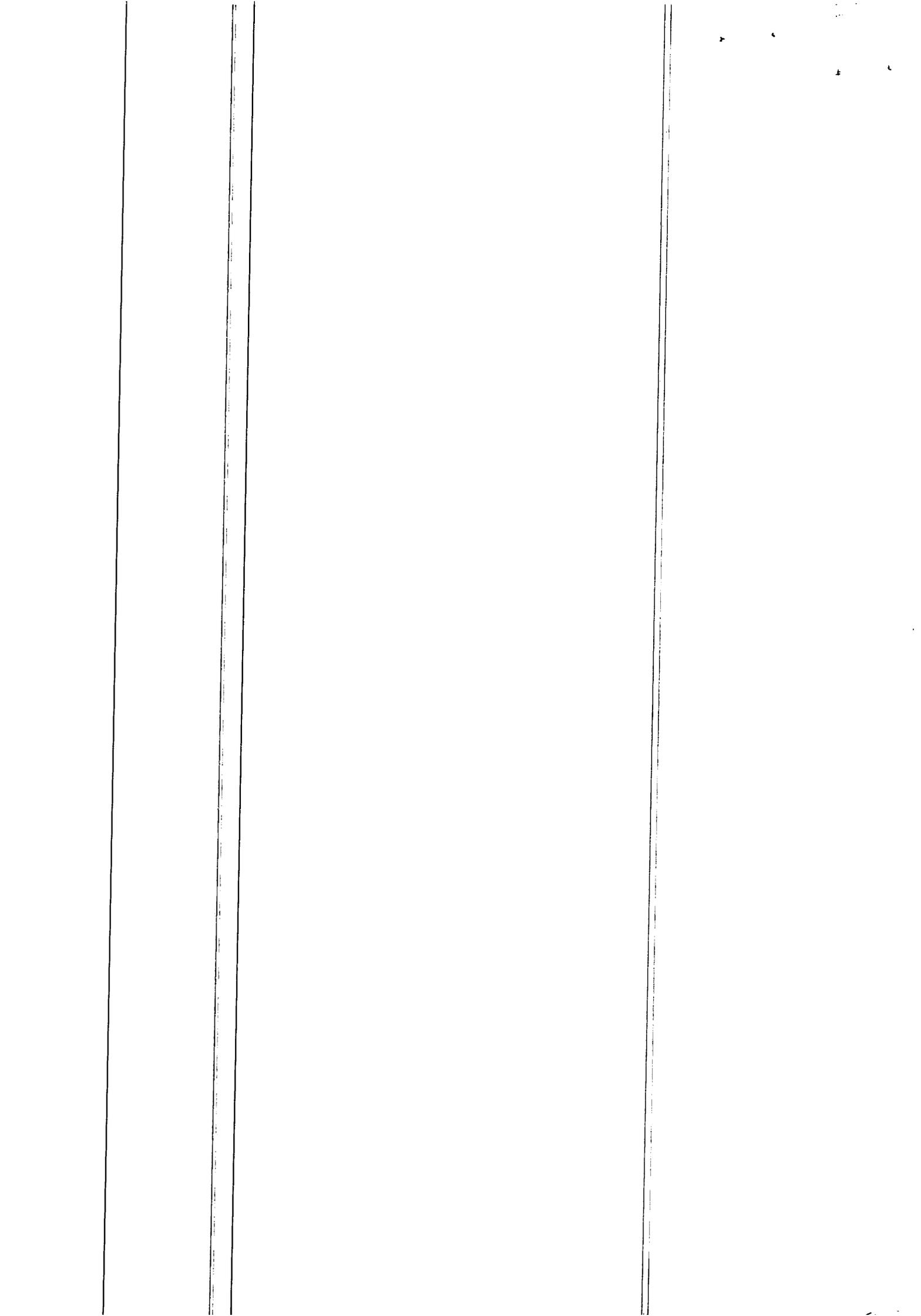
Au total, il sollicite la réformation du jugement querellé sur les condamnations pécuniaires et dire qu'elle ne doit verser aucune indemnité à monsieur AKA KOFFI EDMOND ;

Ce dernier ne comparaît ni ne conclut ;

#### **DES MOTIFS**

L'intimé n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

#### **EN LA FORME**



L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la gratification et le salaire de présence

L'article 53 alinéa 2 de la convention collective interprofessionnelle dispose que le travailleur licencié dans le courant de l'année a droit à une prime de gratification au prorata du temps de service effectué;

Par ailleurs, le salaire étant la contrepartie du travail fourni, il doit être payé par l'employeur en temps opportun ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier ne vient établir que l'employeur s'est libéré de son obligation de paiement de la gratification et du salaire de présence ;

En effet, il ressort de ses propres déclarations que le chèque libellé à l'ordre de l'intimé n'a pas été retiré par ce dernier ;

Par ailleurs, aucun bulletin de salaire ou toute autre pièce probante n'est produit pour établir le paiement de ces droits acquis ;

Dès lors, le CBCP n'ayant pas pu établir le paiement de ces droits, c'est à juste titre que le premier juge l'a condamné au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

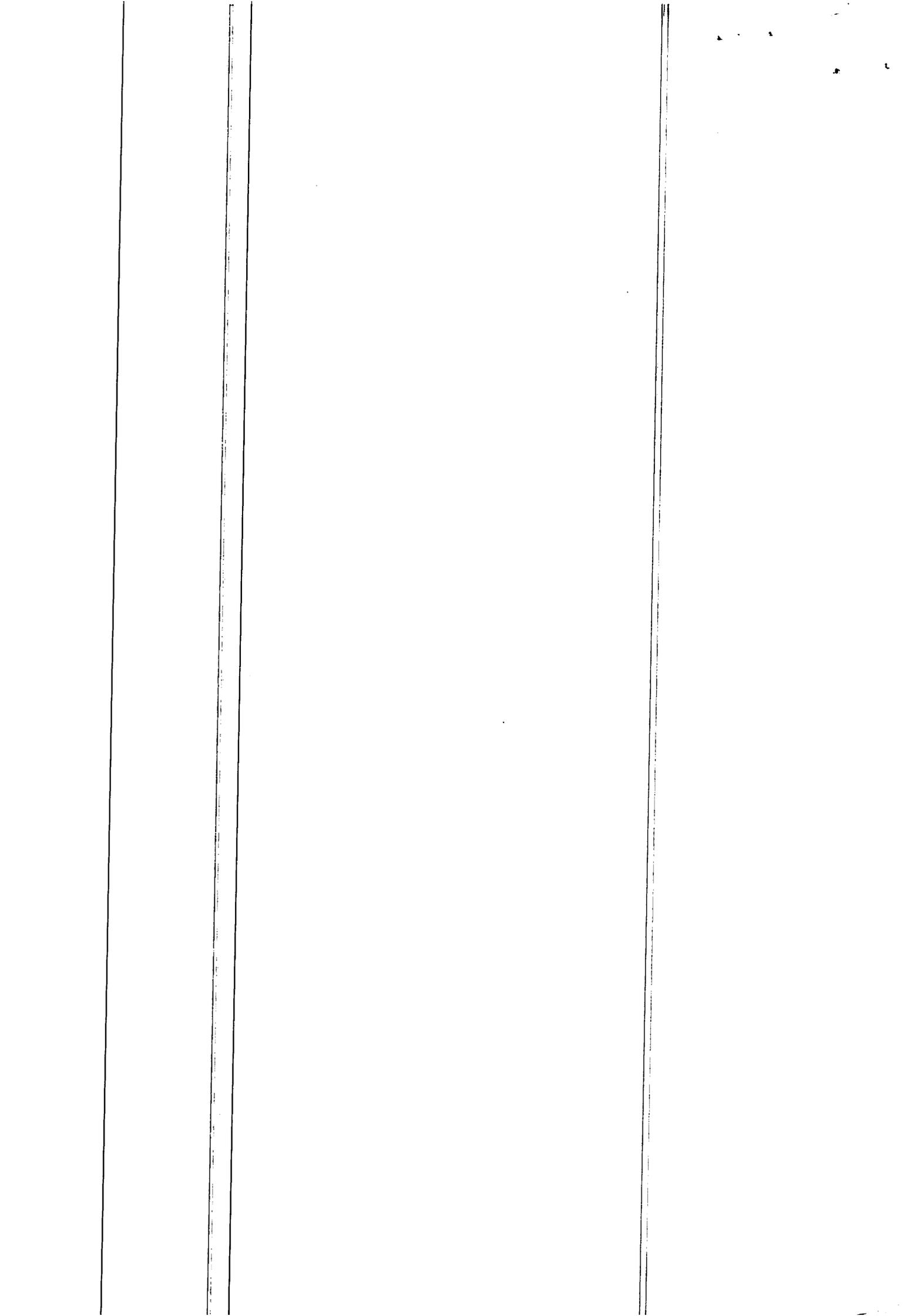
#### Sur les dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS

Selon les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts un certificat de travail ;

Par ailleurs l'article 92.2 du même code dispose que tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits, ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'employeur reconnaît n'avoir ni délivré le certificat de travail qu'il prétend être disponible ni déclaré le travailleur à la CNPS ;

Par ailleurs, contrairement aux déclarations de l'appelant, le non déclaration à la CNPS suffit à entraîner la condamnation de l'employeur à payer des dommages et intérêts, l'article 92.2 n'exigeant en aucun cas la preuve d'un préjudice ;



Il s'ensuit que n'ayant pas apporté la preuve d'avoir satisfait à ces obligations de délivrance et de déclaration, c'est à bon droit que le tribunal a condamné l'employeur au paiement de dommages-intérêts de ces chefs ; le jugement mérite également confirmation sur ces points ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare le CENTRE DE BEAUTE CHRIST PERLE dit CBCP recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°158/CS3/2018 rendu le 24 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan.

**AU FOND**

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

